



## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008 portant création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, et à certains corps analogues ;
- VU le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 portant inscription du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en annexe des décrets 2009-1388 et 2010-302 mentionnés ci-dessus ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des SAENES réunie le 10 juin 2020 ;

### ARRETE

Article 1 : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure dont les noms suivent sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle au titre de l'année 2020:

	<b>NOM Prénom</b>	<b>Affectation actuelle</b>
1	ANTOINE Evelyne	DSDEN des Vosges – Epinal
2	BEDRUNE Martine	Université de Lorraine
3	DIEUDONNE Catherine	DSDEN de Moselle – Metz
4	DOS SANTOS Maria	LGT Varoquaux – Tomblaine
5	FISCH Marie-Christine	LPO Poncelet – St Avold
6	JAMETTE Bruno	CLG de l'Albe – Albestroff
7	MAIRE Florence	LP André Citroën – Marly

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur,  
Pour la secrétaire générale,  
Le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines,

  
Laurent SEYER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
  - un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation
- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.